



Droit familial par M^e Yvan Barabé, notaire et conseiller juridique

Le testament

*Le testament avec clause
d'administration prolongée,
une alternative au
testament fiduciaire.*



ministrateur, on accordera tous les pouvoirs requis ou nécessaires pour bien atteindre l'objectif visé. On appelle cela la pleine administration. On devra lui dicter les limites de ses pouvoirs, s'il y a lieu, et les pouvoirs particuliers qu'on entend lui conférer. On fixera une échéance à ses pouvoirs, par exemple, lorsque l'enfant atteindra l'âge de 25 ans accomplis. Afin d'éviter des doutes sur sa qualité de gestionnaire, il est recommandé de lui imposer une reddition de compte annuelle à une personne prédéterminée par le testateur. On pourra prévoir la possibilité de remettre à l'enfant les revenus générés par son héritage ou une partie du capital avant son échéance pour certaines fins qu'on juge acceptable. Toutes ces spécifications sont individuelles et méritent donc qu'on s'y attarde avec son notaire, chaque cas étant particulier. Ici, il n'y a aucune place pour des formulaires tout faits d'avance et dont on fait juste remplir des trous.

Il y a quelque temps, j'écrivais que seul le testament fiduciaire pouvait assurer une protection efficace et complète pour nos petits bouts de chou dans l'éventualité où ils héritent prématurément. D'une part, c'était avant deux récents jugements impliquant des enfants mineurs et qui ont reconnu valides les clauses d'administration prolongées. D'autre part, je persiste que ces clauses, bien que valides, ne confèrent tout de même pas la même qualité de protection que le testament fiduciaire.

Néanmoins, devant les coûts manifestement plus élevés du testament fiduciaire, plusieurs parents voudront se tourner vers une alternative moins coûteuse malgré ses quelques lacunes. Alors, qu'est-ce donc que la clause d'administration prolongée? C'est une clause ajoutée au testament dit simple, et qui permet, dans une certaine mesure, de faire ce qui s'est toujours fait sous l'ancien Code civil du Bas-Canada, soit de dire à l'exécuteur testamentaire qu'il conservera la saisine de l'héritage d'un enfant mineur ou jeune adulte jusqu'à ce que cet enfant ait atteint un certain âge. Toutefois, l'exécuteur testamentaire ayant été remplacé par un liquidateur et sa tâche ayant été modifiée comme son nouveau nom l'indique, il nous faut être très précis dans la rédaction d'une telle clause.

En premier lieu, je rappelle que le travail du liquidateur se termine dès lors où il a terminé la liquidation. Par conséquent, c'est à un autre titre que lui ou une autre personne pourra conserver la saisine de l'héritier trop jeune au-delà de la clôture de la liquidation et jusqu'à l'atteinte de l'âge souhaité. Cet autre titre est « administrateur du bien d'autrui ». À cet ad-

Bien rédigées, ces clauses peuvent être acceptables. Toutefois, vous devez vous rappeler qu'à ce stade de la jurisprudence, rien ne garantit qu'un jeune réussisse un jour à attaquer sa validité après que ce jeune ait atteint l'âge de la majorité. Il faut aussi garder en mémoire qu'avec ces clauses, une fois l'âge prévu atteint, l'administrateur n'a aucun autre choix que de remettre les argents à l'héritier même si ce dernier est un adepte notoire des drogues ou est membre d'une secte religieuse, alors que dans un testament fiduciaire, on peut prévoir une protection pour ces cas.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que dans les deux cas de jurisprudence mentionnés en début d'article, même si les deux juges ont déclaré ces clauses valides, leurs motifs sont dans une certaine mesure opposés. Il faut donc se questionner sur laquelle des qualifications sera retenue éventuellement par la Cour d'appel car cela aura une incidence sur la possibilité d'un jeune adulte d'attaquer la validité de ces clauses.

En résumé, les clauses d'administration prolongées sont valides et constituent une solution alternative acceptable au testament fiduciaire pour ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se permettre un testament fiduciaire.

Pour plus d'information, contactez votre notaire. M^e Yvan Barabé, notaire 207-2473, boul. St-Martin est, Laval (Québec) H7E 4X6 • Tél. : 450 629-9155 • Fax : 450 629-9085